

de telles écoles en fera régulièrement la visite tous les trois mois, fixera la durée du cours d'études, distribuera les matières d'études de chaque année d'une manière uniforme dans chaque école, présidera aux examens publics et en fera un rapport spécial au surintendant de l'éducation.

par les actes 9, 12 et 15 Vict. et par l'inspecteur de l'arrondissement.

XI. Tout commissaire d'école ou corps de commissaires élu en vertu de la 9e et 12e Vict., chap. 27 et 50, qui refusera de se conformer aux dispositions du présent acte ou négligera de les mettre à exécution, sera passible, chaque commissaire individuellement, de la pénalité établie en pareil cas par les lois d'éducation ci-dessus cités, laquelle pénalité sera recouvrée comme il est dit aux dits actes ou par l'inspecteur d'école qui est tenu par les présentes de veiller à l'exécution de cette loi.

Amende contre les commissaires qui n'obéiront pas au présent acte.

XII. Rien de contenu dans cet acte ne s'étendra aux villes de Québec et de Montréal.

Québec et Montréal.

XIII. La dite école primaire supérieure s'ouvrira le premier mardi de septembre de chaque année et se fermera le 3e jeudi de juillet suivant, et durant la susdite période d'instruction il y aura au moins deux cents jours d'école en opération.

Epoques de l'ouverture et de la cloture des écoles primaires supérieures.

XIV. Les élèves ne seront admis aux dites écoles primaires supérieures que dans l'espace des premiers quinze jours qui suivront l'ouverture des dites écoles et pas plus tard.

Les élèves ne seront admis que dans les premiers quinze jours.

XV. Tout enfant qui s'absentera sans cause urgente, de manière à nuire notablement à ses études et à retarder le progrès des classes et qui ne deviendra pas régulier après avertissement, pourra sur plainte portée par l'instituteur aux commissaires d'école, être, par ordre des dits commissaires, renvoyé aux écoles d'arrondissement; et le dit élève, pourra cependant être admis l'année suivante à l'école primaire supérieure.

Cas ou un enfant pourra être renvoyé.

XV. Les clauses et parties de clause des actes d'éducation précités qui pourvoient à l'établissement, la subvention, et la régie des écoles modèles et de filles cesseront dès la passation des présentes d'avoir force et effet pour les fins susdites; mais les dites clauses et parties de clauses ci-invoquées continueront en vertu du présent acte d'avoir force et effet pour l'établissement, l'entretien et la régie des écoles primaires supérieures.

Abolition de certaines clauses des actes d'éducation cités plus haut.